

| |
|----------------|
| DÉPARTEMENT |
| AIN |
| CANTON |
| OYONNAX |
| COMMUNE |
| OYONNAX |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SALLES
POLYVALENTES DE LA VILLE D'OYONNAX**

2026-116

Le Maire de la Ville d'OYONNAX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et 2 et L.2122-28 ;

Considérant que la Ville d'Oyonnax est propriétaire de plusieurs salles polyvalentes ;

Considérant que ces salles sont destinées à accueillir en leur sein des manifestations diverses, qui peuvent être organisées par des particuliers, associations ou entreprises ;

Considérant que le présent règlement intérieur a pour but d'édicter les modalités d'utilisation de ces locaux comme suit ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET : Le présent règlement annule et remplace toute disposition antérieure.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales d'utilisation des salles polyvalentes propriétés de la Ville d'Oyonnax telles que listées à l'article 2 ci-après. Ce règlement général est annexé au contrat de mise à disposition entre la Ville d'Oyonnax et tout occupant. Il est indissociable du contrat et en fait partie intégrante. Tout occupant s'engage à respecter ce document et à le faire respecter par toute personne relevant de sa responsabilité. Il sera fourni au demandeur lors de la procédure de réservation.

ARTICLE 2 – LOCAUX CONCERNÉS :

| Dénomination | Description |
|------------------------------|---|
| Salle polyvalente de Veyziat | <p><u>Adresse :</u> 1 place Philomène Piquet 01100 OYONNAX (Veyziat) <u>Superficie totale :</u> 220 m² <u>Composition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 salle de 145m² - 1 ensemble cuisine - 1 bloc sanitaire - 1 local vestiaire - 1 locale de rangement <p><u>Capacité maximum :</u> 120 personnes</p> |
| Salle polyvalente de Bouvent | <p><u>Adresse :</u> 222 rue des Fontaines 01100 OYONNAX (Bouvent) <u>Superficie totale :</u> 77m² <u>Composition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 salle de 58 m² - 1 ensemble cuisine de 19m² - 1 bloc sanitaire <p><u>Capacité maximum :</u> 60 personnes</p> |

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LOCAUX : La Ville d'Oyonnax met à disposition des associations, entreprises et particuliers, sur autorisation expresse, ses salles polyvalentes pour leur permettre d'organiser tout type de manifestations festives ou des réunions diverses.

En aucun cas la salle ne pourra être louée ou mise à disposition d'associations religieuses ou de personnes physiques pour l'organisation de manifestations à caractère politique ou religieux, ni pour toute activité commerciale.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RÉSERVATION DES LOCAUX :

Les locaux sont réservés sur demande écrite déposée à l'ancienne Mairie annexe de Veyziat et son attribués en fonction des disponibilités.

La priorité est donnée aux manifestations organisées par la Ville d'Oyonnax.

Celle-ci se réserve le droit de refuser la mise à disposition des locaux si elle juge que la nature de la manifestation envisagée est susceptible de troubler l'ordre public ou si elle n'entre pas dans la vocation de ceux-ci.

ARTICLE 5 – TARIFS DE LOCATION :

Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil municipal ou arrêté du Maire. Ces tarifs prennent en compte les frais relatifs à l'électricité, au chauffage, à la fourniture d'eau.

Le tarif de location sera payé par le locataire après réception de l'avis des sommes à payer reçu de la part du Trésor Public.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX :

6.1 Limitation du bruit

Les occupants doivent veiller à ne pas organiser d'activités bruyantes susceptibles de créer une gêne au voisinage.

Les occupants sont autorisés à installer à leurs frais une sonorisation, sans toutefois en faire usage après 20h00 et doivent toujours veiller au respect du voisinage : diffusion de musique avec fenêtres et portes fermées.

6.2 Vestiaire et podium

Les occupants tiennent le vestiaire sous leur propre responsabilité. La Ville décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant aux usagers de la salle. Ces derniers feront leur affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la Ville.

L'installation de podium ou estrade se fait aux frais des occupants et conformément aux règles de sécurité en vigueur, avec présentation de tous les certificats et autorisations nécessaires. La Ville se réserve la possibilité d'annuler toute manifestation durant laquelle les installations ne seraient pas conformes.

6.3 Utilisation des équipements de cuisine

Les équipements de cuisine sont mis à disposition des occupants sous leur propre responsabilité. Ils permettent seulement la conservation et le réchauffage des plats. L'usage du matériel de cuisine doit s'effectuer dans les conditions normales d'utilisation.

Les occupants doivent prendre toute mesure pour que l'ensemble des normes de sécurité et d'hygiène soit respecté. Ils doivent prendre connaissance des consignes affichées pour l'utilisation du matériel.

La Ville d'Oyonnax ne fournit pas de vaisselle.

Aucun équipement ne peut être installé à l'intérieur de la salle et dans la cuisine pour cuissons, sauf autorisation écrite de la Ville.

6.4 Stationnement

Les occupants veilleront également à ce que les règles de stationnement soient respectées.

Ils peuvent utiliser le parking mais sans que celui-ci ne leur soit exclusivement réservé. Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules. La Ville ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dégradations éventuelles commises sur les véhicules. Aucun véhicule ne doit entraver la libre circulation aux accès de secours.

6.5 Autorisations spéciales

Le preneur fera son affaire en ce qui concerne les autorisations nécessaires à l'ouverture d'une buvette, la programmation d'œuvres musicales, etc.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN DES LOCAUX :

Le preneur est tenu de remettre les locaux en parfait état, de nettoyer et ranger tables et chaises. Il devra se munir de son propre matériel de nettoyage.

Les sacs d'ordures ménagères doivent être déposés dans le container prévu à cet effet.

Le preneur est tenu pour responsable des dégâts causés de son fait ou de sa responsabilité au local et au mobilier.

Toute décoration sera soumise à l'accord préalable du responsable municipal. Il est formellement interdit d'apposer des affiches, écriteaux, papillons, inscriptions contre les murs.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ ET SÉCURITÉ :

Les occupants doivent respecter scrupuleusement la capacité maximum d'accueil de la salle louée. Celle-ci est précisée dans la convention de location.

Ils doivent respecter les consignes de sécurité affichées dans les locaux ainsi que le présent règlement intérieur.

Préalablement à toute manifestation, toute disposition doit être prise pour s'assurer auprès du représentant de la Ville du règlement de sécurité des locaux, de l'ouverture et de la fermeture des accès et issues de secours, de la disposition des extincteurs.

La sécurité et le service d'ordre à l'intérieur des locaux comme à leurs abords est assuré par les occupants.

En cas de mauvais ou de non fonctionnement des appareils de chauffage, de l'éclairage, des sanitaires ou des différents matériels de cuisine, les occupants doivent immédiatement en informer les services techniques de la Ville ou à défaut le service d'astreinte qui feront le nécessaire dans les meilleurs délais.

En tout état de cause, il est absolument interdit de modifier les installations électriques, de rajouter des radiateurs fixes ou mobiles, d'introduire dans les locaux des appareils à gaz ou des produits inflammables.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENT DE L'OCCUPANT :

Les occupants s'engagent à respecter et faire respecter le présent règlement et les modalités contenues dans la convention.

En cas de litige ou en cas de non-respect du présent règlement, la Ville se réserve le droit d'engager toute poursuite à l'encontre des occupants.

ARTICLE 10 – SANCTIONS :

Tout manquement à l'un des articles du présent règlement pourra être sanctionné par le refus de toute nouvelle demande de mise à disposition de salle et faire l'objet de poursuites.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 11 mai 2026



Le Maire,

Laurent HARMEL

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).